

CONSEIL GENERAL DE TARN-ET-GARONNE

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DE L'ASSEMBLEE

2^{ème} RÉUNION DE 2013

Séance du 20 février 2013

CG 13/2^{ème}/I-10

L'an deux mil treize, le 20 février, les membres du Conseil Général légalement convoqués se sont réunis à l'Hôtel du Département sous la présidence de M. Jean-Michel BAYLET, Président du Conseil Général. Après avoir constaté le quorum légal, l'Assemblée départementale peut valablement délibérer.

Présents ou ayant donné procuration de vote : Mme Sardeing-Rodriguez, MM. Albert, Astoul, Astruc, Aurientis, Baylet, Bésiers, Cambon, Capayrou, Dagen, Deprince, Descazeaux, Empociello, Garrigues Francis, Garrigues Roland, Gonzalez, Guillamat, Hébral, Lacombe, Lavabre, Marty Michel, Marty Patrick, Massip, Mouchard, Quéréilhac, Raynal, Roger, Roset, Tabarly et Viguié.

PERSONNEL DEPARTEMENTAL

INSTITUT MEDICO-EDUCATIF ET PROFESSIONNEL

Afin de prendre en compte la qualité du travail fourni par deux agents contractuels en poste depuis plusieurs années à l'IMEP, il est proposé de revaloriser leur rémunération comme suit :

- sur la base du 7ème échelon (IB 525 – INM 450), en ce qui concerne l'orthophoniste. Cette dernière est rémunérée au 6ème échelon (IB 486 – INM 420), depuis le 1er janvier 2009,

- sur la base du 4ème échelon (IB 386 – INM 354), en ce qui concerne l'animateur sportif. Ce dernier est rémunéré au 3ème échelon (IB 367 – INM 340), depuis le 1er janvier 2011.

Je vous précise que la Commission de Surveillance du 14 novembre 2012 a émis un avis favorable à ces propositions.

Je vous prie de bien vouloir délibérer et décider la revalorisation, avec effet du 1er janvier 2013, de la rémunération de ces personnels contractuels selon les conditions énoncées dans le présent rapport.

Vu le rapport de Monsieur le Président,

Vu l'avis de la Commission de surveillance réunie le 14 novembre 2012,

Vu l'avis de la commission des finances,

Après en avoir délibéré,

LE CONSEIL GENERAL

- Décide la revalorisation, avec effet du 1er janvier 2013, de la rémunération de deux personnels contractuels selon les conditions suivantes :
 - . sur la base du 7ème échelon (IB 525 – INM 450), en ce qui concerne l'orthophoniste. Cette dernière est rémunérée au 6ème échelon (IB 486 – INM 420), depuis le 1er janvier 2009,
 - . sur la base du 4ème échelon (IB 386 – INM 354), en ce qui concerne l'animateur sportif. Ce dernier est rémunéré au 3ème échelon (IB 367 – INM 340), depuis le 1er janvier 2011.

Adopté à l'unanimité.

Le Président,